

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.545 du 25 février 2004

A.142.950/XIII-3148

En cause : **la Commune de Mettet,**
place Joseph Meunier 1
5640 Mettet,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **TALMASSE** Pol,
2. **SCAILLET** Véronique,
rue du Centre 21
5620 Flavion.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2003 par la commune de Mettet qui demande l'annulation de "l'arrêté du 27.05.03 de la Région wallonne signé par Monsieur Michel FORET, Ministre de l'Aménagement, du Territoire et de l'Urbanisme par lequel ce dernier accorde à Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET, domiciliés rue du Centre n° 21 à 5620 Florennes, un délai supplémentaire jusqu'au 31.12.06 pour réaliser des travaux sur un site économique désaffecté qualifié de site SAE/Na 125 dit «Scieries d'Ermeton-sur-Biert»";

Vu la demande introduite le 21 octobre 2003 par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 7 novembre 2003 par laquelle Pol TALMASSE et Véronique SCAILLET demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Rosalia TUDISCA, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Stéphane WEYNANT, loco Me Jean-Marie CHEFFERT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 avril 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide que le site d'activité économique SAE/Na 125 dit "Scierie d'Ermeton-sur-Biert" à Mettet comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mettet, 5^{ème} division, section A, n° 427v2 et repris au plan n° SAE/Na 125 est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Pol TALMASSE et Véronique SCAILLET sont propriétaires de ce site.

2. Le 24 juillet 2000, Pol TALMASSE introduit un calendrier des travaux d'assainissement et de rénovation à effectuer sur la parcelle considérée.

3. Par arrêté du 17 novembre 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide que Pol TAMASSE et Véronique SCAILLET effectueront, avant le 31 décembre 2002, les travaux d'assainissement et de rénovation de la parcelle n° 427v2 incluse dans le site d'activité économique désaffecté considéré.

4. Le 15 novembre 2002, le bourgmestre de la commune de Mettet adresse une lettre à Pol TALMASSE dans laquelle il constate le caractère déplorable du site laissé à l'abandon, auquel les enfants ont accès, malgré le danger apparent. Le bourgmestre lui demande également ce qu'il compte faire pour l'amélioration du site et s'il a pris contact avec la Région wallonne en vue d'obtenir une aide pour l'amélioration de celui-ci.

5. Le 15 janvier 2003, Pol TALMASSE adresse un courrier à la Région wallonne dans lequel il signale que les travaux, qui auraient dû être terminés à la date du 27 septembre 2002, n'ont pas encore débuté pour des raisons techniques d'études du sol et de modification des plans. Il sollicite un délai supplémentaire de trois ans à partir du début des travaux officiels pour lui permettre de bénéficier de la prime de réhabilitation des sites économiques industriels désaffectés.

6. Le 27 mai 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prend un arrêté modificatif de l'arrêté du 17 novembre 2000. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés et notamment l'article 169, § 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2000 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique désaffecté n° SAE/NA 125 dit « Scierie d'Ermeton-sur-Biert à Mettet (Ermeton-sur-Biert);

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 désignant les travaux à effectuer par Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET sur le site SAE/NA125 dit «Scierie

d'Ermeton-sur-Biert» à Mettet (Ermeton-sur-Biert) dont Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET sont propriétaires;

Considérant que Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET ont demandé par lettre du 15 janvier 2003 l'accord d'un délai de trois ans à partir du début des travaux officiels;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le texte de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 désignant les travaux à effectuer par Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET sur le site SAE/NA125 dit «Scierie d'Ermeton-sur-Biert» à Mettet (Ermeton-sur-Biert) dont Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET sont propriétaires est remplacé par :

« Les tâches et travaux seront réalisés dans les délais suivants :

Début des travaux : 1^{er} décembre 2003

Fin des travaux : 31 décembre 2006»

(...)" ;

7. Le 4 août 2003, le bourgmestre adresse la lettre suivante à Pol TALMASSE :

" Monsieur TALMASSE,

J'ai eu l'occasion de vous écrire et de converser avec vous à propos de votre propriété d'Ermeton-sur-Biert.

Cette partie du village représente pour nous un chancre dangereux et laid et nuit à un environnement agréable et sain.

Vous m'aviez promis, juré que les travaux seraient engagés dans les meilleurs délais mais nous ne voyons rien venir.

Si, en réalité, vous n'avez nulle intention d'aménager les lieux, nous souhaitons que vous nous en fassiez part car nous serions intéressés par un rachat ou une expropriation éventuelle.

Dans l'attente de vous lire à ce propos et/ou de voir un dossier déposé à l'urbanisme, je vous prie de croire, Monsieur TALMASSE, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs".

8. L'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 27 mai 2003 est notifié le 20 août 2003 au collège des bourgmestre et échevins de Mettet.

9. Le 22 septembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins adresse une lettre à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) dans laquelle, d'une part, il constate que l'arrêté ministériel

du 27 mai 2003 n'est pas motivé, et sollicite d'autre part une copie du courrier du 15 janvier 2003 des consorts TALMASSE-SCAILLET auquel se réfère ledit arrêté;

Considérant que, par requête introduite le 7 novembre 2003, Pol TALMASSE et Véronique SCAILLET demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la partie requérante en tant que celle-ci dit relayer la volonté de la population de Mettet; que, selon la partie adverse, la commune ne fait pas valoir un intérêt personnel propre;

Considérant que la requérante développe comme suit son intérêt à agir :

" La partie requérante relaye la volonté de la population de Mettet, et plus précisément d'Ermeton-sur-Biert. A plusieurs reprises, la partie requérante a interpellé les propriétaires, Monsieur et Madame TALMASSE-SCAILLET, à faire connaître l'état d'avancement des travaux.

La partie requérante a l'intention de procéder elle-même à l'assainissement du site pour l'affecter en zone de loisirs, et plus précisément en parc, à défaut pour les propriétaires de réaliser les travaux projetés par eux.

A ce jour, les propriétaires n'ont déposé aucune demande de permis d'urbanisme à propos de ce site. Il est donc à craindre qu'ils ne réalisent jamais des travaux d'assainissement";

Considérant que la partie requérante précise qu'à défaut pour les propriétaires de réaliser les travaux d'assainissement (à ce jour ceux-ci n'ont déposé aucune demande de permis d'urbanisme), elle a l'intention de procéder elle-même à l'assainissement du site; qu'elle souhaiterait affecter ce site, qui heurte la vue de nombreux touristes sillonnant les routes de la région, en zone de loisirs, et plus précisément en parc;

Considérant que la commune, qui agit pour défendre ses conceptions urbanistiques et l'aménagement de son territoire, a intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elle considère qu'accorder un délai supplémentaire aux intervenants pour mettre en conformité le site considéré est contraire au bon aménagement des lieux, les travaux d'assainissement ayant dû, en vertu d'un précédent arrêté ministériel, être achevés depuis plus d'un an déjà; que la requérante relève par ailleurs que le site industriel désaffecté constitue un véritable chancre situé le long de la Mollignée, en plein centre du village; qu'elle précise que ce site est infesté de rats; qu'elle

estime que les installations subsistantes constituent un véritable danger pour des enfants qui parviennent à s'y introduire et y jouent;

Considérant que la partie requérante, qui a pour mission, en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, a intérêt au recours en annulation d'une décision qui accorde aux propriétaires d'un site désaffecté un nouveau délai de trois ans pour assainir et rénover celui-ci; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles le ministre accorde un délai supplémentaire aux propriétaires pour réaliser les travaux; qu'elle constate qu'en l'espèce l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles le ministre considère qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 17 novembre 2000, qui prévoit que les travaux d'assainissement et de rénovation de la parcelle des consorts TALMASSE-SCAILLET doivent être exécutés avant le 31 décembre 2002, afin de permettre notamment à ces derniers de les achever avant le 31 décembre 2006;

Considérant que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation; que le moyen est manifestement fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Pol TALMASSE et Véronique SCAILLET est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 désignant les travaux à effectuer par Monsieur et Madame

TALMASSE-SCAILLET sur le site SAE/NA 125 dit "Scierie d'Ermeton-sur-Biert" à Mettet (Ermeton-sur-Biert).

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.